

Conditions générales de vente de la société Sotin Chemische und technische Produkte GmbH & Co. KG

1 Généralités, domaine d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente („CGV“) sont valables pour l'ensemble des relations commerciales avec nos clients (désignés ci-dessous sous la dénomination „acheteur“).
- 1.2 Les CGV portent en particulier sur les contrats de vente et/ou de livraison de biens meubles (désignés ci-dessous sous la dénomination : „marchandise“), que nous assurons la fabrication de la marchandise ou que nous l'achetions chez un sous-traitant (§§ 433, 651 du Code civil allemand (BGB)). Les CGV font également autorité dans leurs versions respectives en tant qu'accord cadre pour tous les contrats futurs portant sur la vente et/ou la livraison de biens meubles et conclus avec le même acheteur, sans qu'il soit chaque fois nécessaire d'y faire référence.
- 1.3 Nos CGV font autorité à l'exclusion de toutes autres. Toutes les conditions commerciales générales de l'acheteur qui divergeraient, iraient à l'encontre ou viendraient en ajout des présentes CGV ne pourraient devenir partie intégrante du présent contrat qu'à condition que nous ayons expressément donné notre accord sur leur validité. Cette exigence d'agrément est dans tous les cas indispensable, y compris par exemple dans le cas où nous effectuerions sans aucune réserve la livraison à l'acheteur en ayant connaissance des CGV de ce dernier.
- 1.4 Toute entente individuelle prise avec l'acheteur (y compris les accords secondaires, les ajouts ou les modifications) a dans tous les cas priorité sur les présentes CGV. Un contrat écrit ou notre confirmation écrite est cependant impératif/ve pour assurer la validité du contenu d'accords de ce type.
- 1.5 Toutes les déclarations et les annonces ayant une portée juridique qui nous sont adressées par l'acheteur après la conclusion du contrat (comme par ex. les fixations de délais, les réclamations pour défaut, les déclarations de résiliation du contrat ou de réduction du prix d'achat) doivent, pour être valides, être formulées par écrit.
- 1.6 Les commentaires concernant la validité des dispositions légales ne sont données qu'à titre explicatif, les présentes dispositions faisant autorité même en l'absence de ces explications dans la mesure où elles ne font l'objet dans les présentes CGV ni de modification directe ni d'exclusion formelle.

2 Conclusion du contrat

- 2.1 Nos offres sont soumises sans engagement. Cela est également valable dans le cas où de la documentation - catalogues, documents techniques (tels que par ex. des croquis ou des plans, des calculs, des références à des normes DIN), autres descriptions de produit ou documents (y compris sous forme électronique) sur lesquels nous nous réservons des droits de propriété et de propriété intellectuelle - est remise à l'acheteur
- 2.2 La commande de la marchandise par l'acheteur est considérée comme une proposition de contrat avec engagement. Dans la mesure où aucune autre clause n'est spécifiée dans la commande, nous sommes habilités

à accepter cette proposition de contrat dans les 3 semaines faisant suite à sa réception chez nous.

- 2.3 L'acceptation de la commande peut être notifiée à l'acheteur par écrit (par ex. par confirmation de commande) ou par la livraison de la marchandise à l'acheteur.

3 Délai de livraison et retard dans la livraison

- 3.1 Le délai de livraison est fixé au cas par cas ou indiqué par nos soins lors de la l'acceptation de la commande. En l'absence de l'une ou de l'autre de ces 2 modalités, le délai de livraison est d'env. 3 à 8 semaines à compter de la date de conclusion du contrat.
- 3.2 Dans le cas où il nous est impossible – pour des raisons que nous ne sommes pas tenus de justifier – de respecter les délais fixés (indisponibilité de la prestation), nous nous engageons à en informer l'acheteur dans les meilleurs délais et à lui communiquer dans le même courrier la nouvelle date de livraison prévisible. En l'absence de disponibilité de la prestation à la nouvelle date fixée, nous sommes habilités à résilier le contrat partiellement ou en totalité ; les sommes déjà acquittées par l'acheteur sont dans ce cas immédiatement remboursées. Est notamment considéré comme cas d'indisponibilité de la prestation la livraison non effectuée dans les délais convenus par notre sous-traitant dans le cas où nous avons conclu une opération de couverture en bonne et due forme. Nos droits légaux en matière de retrait / résiliation de contrat et les dispositions légales portant sur l'exécution du contrat en cas d'exclusion de l'obligation de prestation (par ex. : impossibilité ou exigence irréaliste concernant la prestation et/ou la prestation de remplacement) demeurent inchangés. Les droits de retrait et de résiliation du contrat de l'acheteur selon le § 7 des présentes CGV conservent également leur pleine validité.
- 3.3 Le début de notre retard de livraison est fixé selon les dispositions légales en la matière. Une mise en demeure par l'acheteur est cependant toujours impérative quel que soit le cas de figure.

4 Livraison, transfert de risque, réception après contrôle, retard de réception

- 4.1 La livraison est effectuée départ entrepôt, où se trouve également le lieu d'exécution de la commande. La marchandise peut également, sur demande de l'acheteur et aux frais de ce dernier, être livrée sur un autre lieu de destination (achat par correspondance). Sauf accord contraire, nous sommes habilités à décider nous-mêmes des conditions d'expédition de la marchandise (en particulier en ce qui concerne le choix de l'entreprise de transport, le mode de transport, et le type d'emballage utilisé).
- 4.2 Le risque de perte ou de détérioration fortuites de la marchandise est transféré sur l'acheteur au plus tard lors de la remise de la marchandise à ce dernier. En cas d'achat par correspondance, le risque de perte ou de détérioration fortuites de la marchandise de même que le risque lié au retard sont toutefois transférés au transporteur ou à toute autre personne ou entreprise chargée de l'expédition de la marchandise. Dans le cas où une réception a été convenue, c'est cette réception qui est

déterminante en matière de transfert de risque. Quel que soit le cas de figure, ce sont les dispositions légales prévues par le droit sur les contrats (§ 631 du Code Civil allemand (BGB)) qui font autorité dans le cas où une réception de la marchandise a été décidée. La remise / réception de la marchandise est considérée comme effective, même lorsque l'acheteur se trouve en retard de réception.

4.3 En cas de retard dans la réception ou d'absence de coopération de la part de l'acheteur ou de toute autre raison incombant à ce dernier et ayant pour conséquence un retard de livraison de notre part, nous sommes habilités à exiger dans ce cas le remboursement des préjudices causés par cette situation, suppléments de dépenses (par ex. coûts de stockage) inclus. Nous facturons dans ce cas à titre de dédommagement une somme forfaitaire d'un montant de 0,5 % du prix net par semaine calendrier, à compter de la date de livraison ou – en l'absence de date de livraison – de l'avis indiquant que la marchandise est prête à être expédiée. Le droit à faire valoir un dommage plus important justifié et nos droits légaux (et en particulier le remboursement des dépenses supplémentaires, un dédommagement approprié, la résiliation) demeurent préservés. La somme forfaitaire doit cependant être calculée en fonction de revendications financières ultérieures. L'acheteur est en droit de faire valoir, en apportant la preuve, que les préjudices que nous avons subis ont été inexistantes ou très inférieurs à la somme forfaitaire mentionnée ci-dessus.

5 Conditions de prix et de paiement

5.1 Sauf accord contraire au cas par cas, ce sont les prix en vigueur au moment de la conclusion du contrat qui font autorité. Nos prix s'entendent départ entrepôt, plus TVA légale en vigueur.

5.2 En cas d'achat par correspondance, (§ 4, par.1), les frais de transport départ entrepôt et les coûts correspondant à une assurance transport éventuellement souhaitée par l'acheteur sont à la charge de ce dernier. En l'absence d'une facturation des coûts de transport effectifs, une somme forfaitaire correspondant aux coûts de transport (assurance transport exclue) d'un montant de 10,00 EUR est considérée comme convenue. Les frais de douane, taxes et autres dépenses administratives sont assumés par l'acheteur. Conformément à la directive de la réglementation sur les emballages, nous ne reprenons pas les emballages – de transport et autres – qui deviennent la propriété de l'acheteur. Seules les palettes sont exclues de ce règlement.

5.3 Le prix d'achat est exigible et payable dans les 14 jours faisant suite à la facturation et à la livraison ou à la réception de la marchandise. Dans le cas de contrats portant sur une valeur à la livraison supérieure à 1.000,00 euros, nous sommes toutefois habilités à exiger un acompte correspondant à 30 % du prix d'achat. Cet acompte est exigible et payable dans les 14 jours faisant suite à la date de facturation.

5.4 L'acheteur est considéré comme étant en retard de paiement au-delà de cette date. Des intérêts moratoires proportionnels à la durée du retard de paiement et correspondant au taux légal en vigueur viennent alors s'ajouter au prix d'achat. Nous nous réservons le droit de faire valoir un préjudice ultérieur résultant du retard. Notre droit à exiger des commerçants des intérêts d'échéance commerciaux (§ 353 du Code de législation commerciale allemand (HGB)) demeure inchangé.

5.5 L'acheteur n'est en droit de faire valoir des droits de compensation ou de rétention qu'à condition que ces droits soient juridiquement reconnus ou indiscutables. Le § 7, par. 6, conserve sa pleine validité en cas de défaut dans la livraison.

5.6 Dans le cas où il devrait s'avérer, après conclusion du contrat, que nos droits à percevoir le paiement convenu se trouvent menacés en raison d'une défaillance de l'acheteur (en cas par ex. de l'ouverture à son encontre d'une procédure collective), nous sommes légalement habilités à refuser d'exécuter la prestation et à nous retirer du contrat – le cas échéant après fixation d'un délai – comme nous y autorise le § 321 du Code civil allemand (BGB). En cas de contrats portant sur des prestations irréalisables (fabrications à l'unité), nous sommes en droit de nous retirer immédiatement du contrat; les réglementations légales concernant le caractère facultatif de la fixation d'un délai conservent leur pleine validité.

6 Réserve de propriété

6.1 Nous nous réservons le droit de propriété sur les marchandises vendues jusqu'à ce que toutes les exigences financières présentes et futures découlant du contrat d'achat et d'une relation commerciale en cours (créance garantie) soient intégralement honorées.

6.2 Les marchandises placées sous réserve de propriété ne peuvent être ni remises en garantie à un tiers ni cédées en propriété à titre de garantie jusqu'à ce que les créances garanties soient intégralement acquittées. L'acheteur est tenu de nous faire connaître dans les plus brefs délais par écrit toute appropriation par un tiers des marchandises nous appartenant.

6.3 En cas de comportement contraire aux dispositions du contrat de la part de l'acheteur, et en particulier en cas de non-paiement du prix d'achat exigible, nous sommes habilités par les dispositions légales à résilier le contrat et à exiger la restitution de la marchandise en vertu de la réserve de propriété. Dans le cas où l'acheteur n'acquiesce pas le prix d'achat convenu, nous ne sommes en droit d'exiger ce paiement qu'après avoir auparavant accordé à l'acheteur un délai de paiement raisonnable sans que ce dernier se soit acquitté de la somme due ou encore dans le cas où une telle fixation de délai n'est pas indispensable selon les dispositions légales.

6.4 L'acheteur est en droit de revendre et / ou de traiter la marchandise placée sous réserve de propriété dans le cadre d'opérations commerciales régulières. Ce sont les dispositions suivantes qui font dans ce cas autorité à titre complémentaire.

6.4.1 La réserve de propriété s'étend à la pleine valeur des produits obtenus par transformation de nos marchandises ou par mélange ou association de celles-ci avec d'autres marchandises et nous sommes considérés comme fabricants. En cas de transformation, de mélange ou d'association des marchandises d'un tiers ayant des droits de propriété, nous devenons acquéreurs de la co-proprieté en proportion des valeurs facturées des marchandises ayant subi ces transformations ou ayant été mélangées ou associées à d'autres. Le produit résultant des opérations qui précèdent est soumis aux mêmes règles que la marchandise livrée placée sous réserve de propriété. L'acheteur bénéficie en particulier pour le nouveau produit du droit de

l'acheteur d'acquiescer la pleine propriété qui lui a été accordée pour la marchandise livrée.

- 6.4.2 L'acheteur nous cède dès à présent à titre de garantie, en totalité ou à hauteur de notre part de co-propriété éventuelle, les créances contre le tiers découlant de la revente de la marchandise ou du produit à un tiers conformément au paragraphe précédent. Nous acceptons ce transfert de créances. Les obligations de l'acheteur stipulées dans le par. 2 sont également valables pour les créances transférées.
- 6.4.3 L'acheteur demeure, en dehors de nous, habilité à recouvrer la créance. Nous nous engageons à ne pas recouvrer la créance aussi longtemps que l'acheteur remplit ses obligations de paiement envers nous, n'est pas en retard de paiement, ne fait pas l'objet d'une procédure collective et ne présente aucune autre défaillance au niveau de ses obligations financières. Dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies, nous sommes en droit d'exiger que l'acheteur nous fasse connaître les créances cédées et leurs débiteurs, fournisse toutes les indications nécessaires pour nous permettre le recouvrement de créance et informe les débiteurs (les tiers) du transfert de créance.
- 6.4.4 Dans le cas où la valeur réalisable des garanties excède nos créances de plus de 10%, nous nous engageons à donner sur demande de l'acheteur des garanties de notre choix.

7 Droits de l'acheteur à réclamation pour défaut

- 7.1 En ce qui concerne les droits de l'acheteur en cas de défaut matériel et de vice juridique (y compris en cas de livraison de marchandises erronées ou de qualité moindre, de montage défectueux ou d'instructions de montage erronées), ce sont les dispositions légales en la matière qui font autorité en l'absence d'autre stipulation contraire figurant ci-dessous. Les dispositions spéciales légales en matière de livraison finale de marchandises à un consommateur (§§ 478, 479 du BGB) conservent dans tous les cas de figure leur pleine validité.
- 7.2 Notre responsabilité en cas de défaut s'appuie essentiellement sur l'accord conclu concernant la qualité de la marchandise. C'est l'ensemble des descriptions de produit, qui sont parties intégrantes du présent contrat, qui constitue la base de l'accord concernant la qualité de la marchandise ; le fait que la description du produit provienne de l'acheteur, du fabricant ou de nous-mêmes, n'entre pas ici en ligne de compte.
- 7.3 Dans le cas où il n'y a pas eu accord préalable sur la qualité de la marchandise, il convient alors de juger en fonction de la réglementation en vigueur en la matière (§ 434, par. 1, p. 2 et 3 du BGB) s'il y a ou non défaut de la marchandise. Nous déclinons cependant toute responsabilité en ce qui concerne les déclarations publiques provenant du fabricant ou de tout autre tiers (par ex. : messages publicitaires).
- 7.4 L'acheteur n'est habilité à faire valoir ses droits pour défaut de marchandise qu'à condition qu'il ait préalablement rempli ses obligations légales en matière de vérification et de réclamation (§§ 377, 381 du HGB). Dans le cas où un défaut serait constaté lors de la vérification de la marchandise ou plus tard, il est impératif de nous informer par écrit dans les meilleurs délais de ce défaut. Le délai d'information est considéré comme acceptable lorsque il

n'excède pas une durée de deux semaines, mais l'envoi de l'information en temps utile suffit à sauvegarder le respect du délai. Indépendamment de cette obligation de vérification et de réclamation, l'acheteur est tenu de signaler par écrit tout défaut évident (y compris la livraison de marchandises erronées ou de moindre qualité) dans les deux semaines faisant suite à la livraison, bien que, dans ce cas également, la communication de l'information en temps utile suffise à sauvegarder le respect du délai. Notre responsabilité est exclue en ce qui concerne la marchandise dans le cas où l'acheteur s'abstient de procéder à une vérification de la marchandise ou d'envoyer une réclamation pour défaut constaté sur la marchandise.

- 7.5 Dans le cas où la marchandise livrée présente un défaut, nous avons tout d'abord la possibilité de choisir entre deux solutions : élimination du défaut (réparation) ou nouvelle livraison d'une marchandise irréprochable (livraison de remplacement). Nous conservons toutefois le droit de refuser, dans le cadre des conditions légales, la solution choisie.
- 7.6 Nous sommes habilités à conditionner la réalisation de la prestation de remplacement au paiement par l'acheteur du prix d'achat exigible. L'acheteur est cependant en droit de retenir sur le prix d'achat une somme correspondant au défaut constaté.
- 7.7 L'acheteur est tenu de nous accorder, suffisamment de temps et de facilités pour résoudre le problème de la livraison défectueuse dont nous sommes responsables, et doit en particulier nous remettre la marchandise contestée afin que nous puissions la soumettre à des examens. Selon les dispositions légales, l'acheteur doit également nous restituer la marchandise incriminée dans le cas où une livraison de remplacement est effectuée.
- 7.8 Nous assumons les coûts occasionnés par l'examen de la marchandise contestée et par la livraison de remplacement – et notamment les frais de transport, de main d'oeuvre et de matériaux – dans le cas où le défaut invoqué est effectivement constaté. Nous nous réservons par contre le droit de facturer ces coûts à l'acheteur dans le cas où l'examen de la marchandise permet d'établir que la réclamation présentée par l'acheteur est injustifiée.
- 7.9 Dans les cas d'urgence – par ex. en cas de risque menaçant la sécurité de l'entreprise ou de nécessité d'éviter des dommages disproportionnés – l'acheteur est en droit de procéder lui-même à la réparation indispensable et est habilité à exiger de nous une indemnisation pour les frais et le volume de travail qu'ont exigé ces mesures de réparation. L'acheteur est tenu de nous prévenir, dans la mesure du possible, avant de procéder lui-même à ces interventions. L'acheteur n'est pas habilité à faire usage de ce droit d'intervention personnelle dans le cas où les dispositions légales nous autoriseraient à refuser une prestation de remplacement.
- 7.10 Dans le cas où la prestation de remplacement a échoué, ou lorsque le délai accordé par l'acheteur pour effectuer cette prestation est écoulé sans que la prestation ait été effectuée ou encore lorsque l'accord de ce délai n'est pas légalement impératif, l'acheteur est en droit de se retirer du contrat ou de procéder à une réduction du prix d'achat. Ce droit à retrait du contrat n'existe cependant pas lorsque le défaut en question est insignifiant.
- 7.11 L'acheteur n'est habilité à réclamer des dommages et intérêts ou un dédommagement pour frais et travail

inutiles que selon les conditions prévues dans le § 8 à l'exclusion de tout autre.

consommateur (§ 479 du BGB) conservent également leur pleine validité.

8 Autres responsabilités

8.1 Dans la mesure où les présentes CGV – y compris les dispositions suivantes figurant ci-dessous – ne stipulent rien de contraire, nous assumons nos responsabilités en cas de violation des obligations contractuelles et extracontractuelles, conformément aux dispositions légales en vigueur en la matière.

8.2 Nous assumons nos obligations de réparation à titre de dommages et intérêts – quelle que soit la raison juridique – en cas de dommage causé intentionnellement ou de négligence coupable. En cas de négligence simple, nous n'assumons nos responsabilités que dans les cas suivants :

8.2.1 Blessures ayant entraîné la mort, des dommages corporels ou des détériorations de l'état de santé.

8.2.2 Dommages résultant de la violation d'une obligation contractuelle essentielle (autrement dit une obligation absolument indispensable pour la bonne exécution du contrat, conditionnant à elle seule cette exécution et que le partenaire contractuel est légitimement en droit d'attendre); notre responsabilité est toutefois dans ce cas uniquement limitée à l'indemnisation du dommage prévisible habituel en la matière.

8.3 Les restrictions de responsabilité résultant du par. 2 ne sont pas valables dans le cas où nous avons dissimulé intentionnellement l'existence d'un défaut ou encore où nous avons assuré une garantie portant sur la qualité de la marchandise. La même chose est valable en ce qui concerne les droits de l'acheteur définis par la loi sur la responsabilité du produit.

8.4 En cas de violation d'une obligation ne concernant pas un défaut, l'acheteur n'est habilité à se retirer du / résilier le contrat que si nous sommes responsables de la violation de cette obligation. Tout droit de résiliation libre de l'acheteur (et en particulier selon les §§ 651, 649 du BGB) est exclu. Les conditions et conséquences juridiques légales en la matière font par ailleurs autorité.

8.5 Nos représentants légaux, nos auxiliaires d'exécution et les membres de notre entreprise ne sont responsables vis-à-vis de l'acheteur qu'en cas de dommage intentionnel ou de négligence grave.

9 Prescription

9.1 En dérogation du § 438, par. 1 no. 3 du BGB, le délai de prescription général est, pour les droits concernant les défauts matériels et les vices juridiques, d'un an à compter de la livraison. Dans le cas où une réception de la marchandise est prévue, la prescription prend effet à compter de cette réception.

9.2 Dans le cas, toutefois, où la marchandise concernée se trouve être une construction ou un matériau de construction correspondant à la définition du § 438, par. 1, no. 2 du BGB, le délai de prescription relève de la réglementation légale en la matière. Les règlements spéciaux légaux concernant les droits réels à la restitution des tiers (§ 438, par. 1, no. 1 du BGB), en cas de tromperie du vendeur (§ 438, par. 3 du BGB) et les droits de recours des fournisseurs lors de la livraison finale à un

9.3 Les délais de prescription du droit d'achat indiqués font également autorité en matière de droits à dommages et intérêts contractuels et extracontractuels de l'acheteur en cas de défaut de la marchandise, excepté dans le cas où l'application de la prescription légale régulière (§§ 195, 199 du BGB) aboutirait à une réduction du délai de prescription. Les délais de prescription de la loi sur la responsabilité du produit demeurent dans tous les cas de figure inchangés. Ce sont sinon les délais de prescription légaux qui font exclusivement autorité en ce qui concerne les droits à dommages et intérêts de l'acheteur.

10 Choix de la législation et tribunal compétent

10.1 Concernant les présentes CGV et l'ensemble des relations juridiques entre l'acheteur et nous-mêmes, c'est la législation de la République fédérale d'Allemagne qui fait autorité à l'exclusion de tous les autres ordres juridiques (contractuels) internationaux et supranationaux, et en particulier de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG). Les conditions et les conséquences de la réserve de propriété tels qu'elles sont définies dans le § 6 relèvent par contre du droit en vigueur sur le lieu du site d'implantation, dans le cas où le choix de la législation s'est porté sur la législation allemande et où ce choix devrait par la suite s'avérer irrecevable ou non valide.

10.2 Si l'acheteur est commerçant au sens défini par le code du commerce, une personne juridique de droit public ou un patrimoine de droit public, le tribunal compétent pour tout litige résultant directement ou indirectement du présent contrat est exclusivement – y compris sur le plan international – celui dont dépend notre siège social de Bad Kreuznach. Nous sommes toutefois également autorisés à présenter notre plainte auprès du tribunal compétent général de l'acheteur.

10.3 Nous attirons votre attention sur le fait que nous procédons au stockage des données relatives à notre relation commerciale et que ces données seront transmises à des entreprises se trouvant en relation commerciale avec nous dans la mesure où cela s'avérerait nécessaire pour l'exécution du contrat.

10.4 La non-validité – partielle ou totale - éventuelle d'une ou de plusieurs dispositions des présentes CGV n'affecterait en aucune manière la validité des autres dispositions de ces CGV. Les parties en présence s'engagent dans un tel cas à remplacer la disposition non-valide par une autre disposition valide qui soit de nature à servir aux mieux les objectifs commerciaux qui étaient ceux poursuivis par la précédente disposition non-valide. Ce qui précède n'est pas valable en cas de non-validité résultant d'une violation des dispositions légales concernant les conditions commerciales générales (§§ 305 ff. du BGB). C'est dans ce cas la disposition légale qui fait autorité dans la mesure où aucune autre interprétation contractuelle complémentaire destinée à combler la disposition déficiente n'est proposée.